

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000256-046

N°: 500-09-026935-171

CLAUDE RAVARY, domicilié et résidant
au 152, chemin du village Suisse, St-
Donat, province de Québec, J0T 2C0

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

FONDS MUTUELS CI INC., ayant son
siège social au 2, rue Queen Est, 20^e
étage, Toronto, province d'Ontario, M5C
3G7

et

AIC GLOBAL HOLDINGS, ayant son
siège social au 1375, Kerns Road,
Burlington, province d'Ontario, L7P 4V7

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL MODIFIÉE

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du (...) 11 décembre 2017

1. Un jugement en cours d'instance a été rendu le 22 juin 2017 par le juge Louis J. Gouin de la Cour supérieure du district de Montréal¹. Ce jugement a rejeté les conclusions contestées d'une Demande *de bene esse*² formulée à l'encontre des parties intimées Fonds Mutuels CI inc. (ci-après « CI ») et AIC Global Holdings (ci-après « AIC ») (ensemble ci-après les « Parties intimées concernées »). Ces conclusions recherchaient notamment la communication par les Parties intimées

¹ Une copie du jugement *a quo* est jointe à la Requête pour permission d'appeler qui accompagne la présente Déclaration d'appel comme **Annexe 1**. Toutes les annexes auxquelles la présente Déclaration d'appel réfèrent sont ceux joints à ladite Requête pour permission d'appeler.

² Demande *de bene esse* **Annexe 2A**.

concernées d'un ensemble de transactions effectuées dans des comptes clients spécifiquement identifiés³;

2. La durée de l'instruction en première instance a été de trois heures;

L'action collective en l'instance

3. L'action collective en l'instance⁴ allègue que certains organismes de placement collectifs (ci-après : les « Fonds visés ») créés et gérés par les Parties intimées concernées présentaient une vulnérabilité intrinsèque induite par le décalage horaire entre l'Amérique du Nord, où les parts des Fonds visées étaient vendues et rachetées, et les marchés outremer dans lesquels les actifs des Fonds visés étaient investis⁵;
4. La Demande introductive allègue que cette vulnérabilité intrinsèque a été systématiquement exploitée par certains investisseurs, par le biais de transactions répétées à court terme⁶;
5. La Demande introductive allègue que ces transactions répétées à court terme génèrent deux types de plus-value qui impactent négativement le rendement des détenteurs de parts à long terme;
6. La Demande introductive allègue que la première de ces plus-values est générée par l'acquisition de parts des Fonds visés à un prix périmé qui ne tient pas compte de l'effet d'une hausse des marchés nord-américains le jour de l'acquisition. La corrélation entre la hausse des marchés nord-américains et la hausse des marchés du reste de la planète n'est pas parfaite, mais elle est suffisamment élevée pour motiver certains investisseurs à exploiter cette vulnérabilité intrinsèque⁷. Cette

³ Annexe 2A, conclusions 5 et 6.

⁴ Une copie de la Demande introductive d'instance ré-amendée et re-précisée (ci-après la « Demande introductive ») est jointe comme **Annexe 2B**.

⁵ Les organismes de placements collectifs, communément appelés « fonds communs de placement », se distinguent des compagnies dont les actions sont transigées en bourse en ce que le prix des parts d'un fonds communs de placement ne varie pas en fonction de l'offre et de la demande, mais plutôt uniquement en fonction de la valeur des actifs mis en commun, gérés et investis par la gestionnaire du fonds.

⁶ Annexe 2B, paragr. 111 b) et 112.

⁷ Paragr. 13 de l'Entente entre la partie intimée AIC et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (pièce P-13), et de l'Entente entre la partie intimée CI et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Pièce P-14), dont copies sont jointes comme **Annexe 2C** et **Annexe 2D** respectivement.

première plus-value est captée malgré l'absence de toute participation de l'argent de ces investisseurs dans les investissements faits par le gestionnaire des Fonds visés dans les marchés sous-jacents.

7. La Demande introductive allègue que la deuxième plus-value est générée pendant les jours suivant l'achat, lors desquels l'investisseur à court terme demeure propriétaire des parts alors que le montant versé pour les acquérir n'a pas encore été investi par le gestionnaire dans les marchés sous-jacents; cette deuxième plus-value est donc captée par l'appréciation des investissements faits avec l'argent des investisseurs à long terme déjà investi par le gestionnaire dans les marchés sous-jacents.
8. La Demande introductive allègue que ces deux plus-values, en s'appropriant une partie du rendement des investisseurs à long terme, diluent le rendement de ces derniers. Le paragraphe 7 de la Demande introductive⁸ donne un exemple simplifié qui illustre bien ces deux effets néfastes d'une transaction exploitant la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés;
9. L'action collective en l'instance ne vise pas la transaction isolée et fortuite d'un investisseur qui aurait fait une transaction à court terme dans les Fonds visés et qui exploite par hasard la vulnérabilité intrinsèque⁹; cette action collective vise les transactions d'investisseurs ayant systématiquement pratiqué un nombre anormalement élevé de transactions à court terme¹⁰ dans les Fonds visés qui étaient pourtant destinés à des investissements à long terme¹¹.
10. L'action collective en l'instance allègue que les Parties intimées concernées connaissaient ou devaient connaître l'impact des transactions répétées à court terme dans les Fonds visés¹² et qu'elles auraient dû empêcher ces transactions¹³;

⁸ Annexe 2B

⁹ Ontario Securities Commission Report on Mutual Fund Trading Practices Probe (Pièce P-16), dont copie est jointe comme **Annexe 2E**, à la page 5, premier paragraphe complet.

¹⁰ Annexe 2B, paragr. 111 b) et 112.

¹¹ Annexe 2B, paragr. 61 et 64.

¹² Annexe 2B, paragr. 8.

¹³ Annexe 2B, paragr. 110.

11. Pour prouver la responsabilité, l'appelant doit démontrer que les Parties intimées concernées connaissaient l'impact négatif des transactions répétées à court terme sur le rendement des parts des membres du groupe et que les Parties intimées concernées auraient dû, à la lumière de l'ensemble des circonstances auxquelles elles faisaient face, empêcher cette pratique. Cela ressort des questions 2 et 3 sur la responsabilité telles qu'énumérées dans le jugement prononçant la scission de l'instance daté du 12 novembre 2015¹⁴;
12. La responsabilité des Parties intimées concernées dépend par ailleurs de la comparaison entre les gestes qu'elles ont posés ou omis de poser dans les circonstances concrètes auxquelles elles faisaient face, et les gestes qu'aurait posés un gestionnaire prudent dans ces mêmes circonstances;
13. Les données transactionnelles fournies en fonction d'un jugement interlocutoire du 30 juin 2015 définissant certains paramètres de l'action collective (ci-après le « Jugement/Cadre »), telles qu'analysées par l'expert retenu par l'appelant¹⁵, ont permis d'identifier les comptes clients des Parties intimées concernées¹⁶ dans lesquels un nombre anormalement élevé de transactions répétées à court terme ont eu lieu;
14. Cette information était auparavant inaccessible et est au cœur du présent litige : ce sont les transactions faites dans ces comptes qui permettront de prouver les circonstances réelles, incluant les patterns et habitudes réelles d'investissement des investisseurs anormalement actifs et le résultat concret de ces transactions;
15. Ce sont ces comptes-clients, ces investisseurs et ces transactions que les Parties intimées concernées auraient dû identifier, comprendre et empêcher.

¹⁴ Une copie du jugement prononçant la scission de l'instance est jointe comme **Annexe 2H**.

¹⁵ Des copies de la partie « analyse » des rapports de l'expert de l'appelant sont jointes comme **Annexe 2I** et **Annexe 2J**.

¹⁶ 120 comptes sur 4 043, soit moins de 3%, tel qu'il appert de Section 4 de chacun des rapports d'expert, Annexe 2I et Annexe 2J.

L'évolution du présent dossier

16. Bientôt treize ans se sont écoulés depuis l'institution des procédures dans ce dossier¹⁷. L'étape la plus déterminante de l'enquête pour l'appelant, soit la communication préalable de documents, les interrogatoires hors cour et la communication d'engagements, n'est pas encore terminée.

Les erreurs du jugement *a quo*

17. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I- Erreurs de droit :

A) Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé, au paragraphe 16 g) du jugement *a quo* que le Jugement/Cadre constituait un jugement final qui avait l'autorité de la chose jugée. Le Jugement/Cadre en question est une décision rendue en cours d'instance qui a limité l'action collective aux transactions d'achat-vente des parts des Fonds visés effectuées à l'intérieur de cinq jours¹⁸.

i. L'appelant entend démontrer qu'un jugement interlocutoire tel le Jugement/Cadre peut et doit être révisé si un changement de circonstances le justifie¹⁹;

ii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a empêché le Tribunal de reconsidérer les paramètres de l'action collective à la lumière des nouvelles circonstances et de l'éclairage supplémentaire apportés par la preuve administrée depuis le Jugement/Cadre.

B) Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé, au paragraphe 16 e) du jugement *a quo*, que les conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* ne pouvaient être accordées puisqu'elles débordaient des paramètres fixés par le Jugement/Cadre.

¹⁷ Plunitif, n° 500-06-000256-046, joint comme **Annexe 2G**.

¹⁸ Jugement/Cadre **Annexe 2F**.

¹⁹ Article 159 C.p.c.; *Ste-Anne-De-Beaupré c. Hamel*, 2007 QCCA 371, paragr. 17; *Dessau inc. c. Télécommunications Xittel inc.*, 2007 QCCA 1749, paragr. 4; cité par *Noel c. Valeurs Mobilières Desjardins*, 2014 QCCS 758, paragr. 16; *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009.

- i. L'appelant entend démontrer que la preuve administrée depuis le Jugement/Cadre génère en l'occurrence un changement de circonstances justifiant la reconsidération des paramètres fixés par le Jugement/Cadre et la communication des données transactionnelles demandées;
 - ii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a pour effet d'empêcher le Tribunal de tenir compte desdites nouvelles circonstances, soit:
 - a. L'identification des comptes clients des investisseurs qui, en toute apparence et à moins de preuve contraire, exploitaient systématiquement la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés;
 - b. Le résultat déficitaire et anormal des transactions fournies en fonction du Jugement/Cadre dans le cas de la partie intimée CI.
- C) Le juge de première instance a également erré en droit lorsqu'il a conclu, au paragraphe 16 b) du jugement *a quo*, que la preuve présentée et celle recherchée n'étaient pas utiles à la détermination de la responsabilité des Parties intimées concernées.
- i. L'appelant entend démontrer que la preuve recherchée est utile et appropriée pour établir les circonstances réelles auxquelles les Parties intimées concernées faisaient face, incluant les patterns et habitudes d'investissement des investisseurs anormalement actifs et le résultat et l'impact concret de leurs transactions;
 - ii. La responsabilité des Parties intimées concernées s'évalue en comparant leurs gestes et omissions, dans les circonstances concrètes auxquelles elles faisaient face, aux gestes qu'aurait posés un gestionnaire prudent dans ces mêmes circonstances;
 - iii. La deuxième question commune, à l'étape de la détermination de la responsabilité, nécessite la démonstration de l'impact du *market timing*;

- iv. Le Jugement en scission prévoit que les parties peuvent présenter une preuve relative au fait que, de façon générale, la présence de transaction de *market timing* est capable ou non d'avoir des impacts négatifs sur le rendement des parts des membres du Groupe.
- v. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a amené le Tribunal à ne pas considérer la preuve présentée (les rapports AG-5 et AG-6) et à refuser à l'appelant un moyen de preuve utile, approprié, circonscrit et proportionné à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande qui permet d'établir les circonstances.

II- Erreur de fait manifeste et déterminante :

- A) Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé, aux paragraphes 16 a) et c) du jugement *a quo*, que le résultat de l'expert de l'appelant n'était pas utile parce que ce dernier était non-expert en transactions répétées à court terme dans des organismes de placements collectifs. Partant, l'expert n'aurait pas été en mesure de distinguer, parmi les transactions fournies par les défenderesses, celles qui sont visées par le cadre de celles qui seraient d'« autres opérations financières effectuées par les clients des Défenderesses »;
- i. L'appelant entend démontrer que :
 - a. Chacune des transactions fournies et analysées par l'expert, sans exception, respectait chacun des paramètres du Jugement/Cadre et ne requérait aucune distinction sauf celles qui représentaient des transactions fortuites ou non systématiques que sont les transactions uniques d'achat et de revente;
 - b. En calculant le résultat des transactions faites dans les comptes clients anormalement actifs, l'expert de l'appelant a efficacement exclu les transactions qui ne sont manifestement pas visées par l'action collective en l'instance;

- c. Cette analyse comptable des transactions fournies par la partie intimée CI suggère que les investisseurs les plus actifs en transactions fréquentes à court terme dans les Fonds visés CI auraient, ensemble, subi des pertes de plusieurs millions de dollars;
 - d. Un tel résultat, s'il représentait (...) réellement la pratique des investisseurs anormalement actifs dans les Fonds visés, signifierait que les transactions répétées à court terme de ces investisseurs auraient eu non pas l'impact négatif de *diluer* le rendement des détenteurs de parts à long terme, mais aurait plutôt eu l'effet favorable de *concentrer* le rendement de ces derniers;
 - e. L'analyse des données transactionnelles fournies en fonction du Jugement/Cadre a permis à l'expert de l'appelant d'identifier les comptes clients dans lesquels une activité anormalement élevée de transactions d'achat-vente a eu lieu;
- ii. Le fait d'ignorer ces informations et d'écarter l'ensemble de l'analyse technique et comptable au motif que l'expert n'est pas expert en *market timing* ou dans l'exploitation systématique de la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés est une erreur de fait déterminante puisque qu'elle a empêché le juge *a quo* de prendre acte du changement de circonstances apporté par une analyse technique et comptable utile des données fournies en fonction du Jugement/Cadre;
 - iii. Pour éclairer utilement le Tribunal sur le résultat comptable des données fournies en fonction du Jugement/Cadre, l'expert retenu par le Demandeur devait faire preuve de compétence comme comptable, ce qui a été fait et n'a pas été remis en question;
 - iv. L'expert retenu par le Demandeur n'a jamais prétendu être un expert en *market timing*; il n'a donc pas été débouté sur ce point pour ensuite *admettre* ne pas être compétent; sa crédibilité comme comptable n'a pas été remise en question.

- v. La mission de l'expert n'était pas de proposer une nouvelle définition du *market timing*, mais de calculer la rentabilité de la pratique telle que définie par le **Jugement/Cadre**.
- vi. En s'appuyant sur l'éclairage fourni par la meilleure preuve, le Tribunal pourra, le cas échéant, considérer une définition objective du *market timing* qui pourrait différer de celle du **Jugement/Cadre**.

III- Erreur mixte de faits et de droit:

- A) Le juge de première instance a manifestement erré lorsque, aux paragraphes 16 d) et 16 f) du jugement *a quo*, il reproche à l'appelant de ne pas avoir terminé son enquête et de perpétuer un « va-et-vient » inutile.
 - i. L'appelant entend démontrer que la Demande *de bene esse* n'a pas été produite et présentée à contretemps, mais plutôt au seul moment opportun pour la présenter, et au cœur du processus crucial de la phase exploratoire :
 - a. Les Défenses des Parties intimées concernées ont été produites en janvier 2016;
 - b. L'étape la plus déterminante de l'enquête pour l'appelant, qui comprend la communication préalable de documents, les interrogatoires hors cour et la communication d'engagements, n'a pas encore été complétée;
 - c. Le choix du filtre (50 transactions ou plus pendant la période visée par l'action collective) pour identifier les investisseurs anormalement actif est également une mesure propre à circonscrire le litige et accélérer l'instance;
 - ii. Cette erreur de fait et de droit est déterminante puisqu'elle amène le Tribunal à rejeter la Demande *de bene esse* et à accélérer indûment la marche du dossier sans tenir compte de la complexité et de la finalité de l'affaire, et à court-circuiter une étape cruciale pour la partie en demande et névralgique pour la recherche et la découverte de la vérité.

18. L'appelant demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **ACCORDER** les Conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* de l'appelant;
 - d) **FIXER** le délai à l'intérieur duquel les données transactionnelles correspondant aux conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* doivent être fournies par les Parties intimées concernées;
 - e) **CONDAMNER** les Parties intimées concernées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel modifiée est donné à :

Fonds Mutuels CI inc.
Me Sébastien Richemont, Woods

AIC Global Holdings
Me Alexandre De Zordo, Borden Ladner Gervais

Greffe de la Cour supérieure du district de Montréal

Le (...) 11 décembre 2017, à Montréal

Sylvestre Painchaud & Associés

Sylvestre Painchaud et associés
Procureurs de l'appelant
740, Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9
514-937-2881 #228
n.painchaud@spavocats.ca

N° : 500-06-000256-046

N° : 500-09-026935-171

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CLAUDE RAVARY

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

FONDS MUTUELS CI INC.

-et-

AIC GLOBAL HOLDINGS

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL MODIFIÉE

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du (...) 11 décembre 2017

ORIGINAL

ND : 15123NP14

BS0962

Me Normand Painchaud

n.painchaud@spavocats.ca

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : 514 937-2881

Fax : 514 937-6529

www.spavocats.ca
